

2015

Rapport **annuel**
du délégataire



Service de l'Eau Potable

Syndicat Intercommunal des Eaux
du FAY



Ce document a été :

	Nom et fonction	Date	Visa
Etabli par	Nicolas Charrier, Chef de Secteur		
Vérifié et approuvé par	Yoann Renault, Chef d'Agence		

Liste de diffusion :

- Mr le Président du SYNDICAT DES EAUX DU FAY
- Bureau d'étude Rhône Cévennes Ingénierie Aubenas



Sommaire

Pages

1	LA SYNTHÈSE DE L'EXERCICE.....	5
1.1	LES CHIFFRES CLES	5
1.2	LES FAITS MARQUANTS.....	6
2	NOS PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION.....	7
2.1	SUR LES INSTALLATIONS	7
2.2	SUR LE RESEAU	7
2.3	LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AU REGARD DES NORMES ENVIRONNEMENTALES ET DE SÉCURITÉ	8
3	LES INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	10
3.1	LES INDICATEURS DU « RAPPORT DU MAIRE »	11
4	BILAN DE L'ACTIVITÉ.....	12
4.1	LES VOLUMES D'EAU	12
4.2	L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.....	17
5	LA QUALITÉ DU PRODUIT	18
5.1	GÉNÉRALITÉS	19
5.2	L'EAU BRUTE	19
5.3	L'EAU POINT DE MISE EN DISTRIBUTION	20
5.4	L'EAU DISTRIBUÉE.....	21
6	LES OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR SAUR	22
6.1	MAINTENANCE DU PATRIMOINE.....	22
6.2	TÂCHES D'EXPLOITATION	26
6.3	GARANTIE POUR CONTINUITÉ DE SERVICE	27
7	COMPTE ANNUEL DE RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION (CARE).....	28
7.1	LE CARE.....	28
7.2	MÉTHODES ET ÉLÉMENTS DE CALCUL DU CARE.....	29
8	SPECIMENS DE FACTURES	34
8.1	SPECIMENS DE FACTURES LIÉS AU DÉCRET N°2007-675.....	34
9	ANNEXES.....	38
9.1	DÉTAIL DES BIENS NÉCESSAIRES À L'EXPLOITATION.....	38
9.2	TARIFS PRATIQUES, NOTES DE CALCUL DE RÉVISION	46
9.3	ENGAGEMENTS À INCIDENCES FINANCIÈRES	47



		Pages
9.4	GLOSSAIRE	49
9.5	LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES	53



1.1 LES CHIFFRES CLES





1.2 LES FAITS MARQUANTS

Le Syndicat a fait des recherches d'eau au printemps et à l'automne 2013 par plusieurs forages. Ces recherches aboutissent actuellement. Le forage « les Champs » fait actuellement l'objet d'une DUP.

Le syndicat étudie une solution pour la diversification des ressources avec la CCDRAGA et les services de l'Etat, nous saluons cette initiative qui permettra de sécuriser le réseau du FAY.

La source du Fay est actuellement en mise en conformité.

Une conduite en encorbellement de pont sur Valvignières a fait l'objet d'un renouvellement complet suite aux épisodes cévenols de septembre 2015.

Le contrat de DSP arrivant à échéance le 31 décembre 2015, il a été mené un appel d'offre en 2015 qui a abouti à la reconduction de SAUR comme délégataire exploitant du service.



2 NOS PROPOSITIONS D'AMELIORATION

2.1 SUR LES INSTALLATIONS

- Brise charges de SCEAUTRES : l'installation d'une vanne de régulation à l'arrivée des sources permettra de mieux gérer la chloration. En effet, le débit d'arrivée varie en fonction des précipitations et entraîne des modifications fréquentes (et manuelle) des réglages de vannes afin d'éviter des débordements au niveau du brise charge (perte en eau et rejet chloré dans le milieu naturel).
- Réservoir de MOULEYRAS : le revêtement des cuves se cloque et tombe. L'étanchéité est menacée. La réhabilitation du réservoir est à prévoir à court terme. Pour la réalisation de ces travaux, des modifications ont été effectuées sur l'alimentation provenant du SIVOM ODS (arrivée dans les 2 cuves), afin d'assurer la continuité de la distribution. Les travaux de réhabilitation peuvent être envisagés rapidement.

2.2 SUR LE RESEAU

La demande croissante sur certains secteurs nécessitera des renforcements à prévoir.

La station de reprise Les FAURES suffit pour alimenter le quartier, mais il devient indispensable d'alimenter le Quartier Saint Philippe à partir du DN 150, route de VALVIGNERES.

Sur le même quartier Saint Philippe, il faut rester vigilant aux constructions sur les points hauts car des problèmes de pression se poseront rapidement.

Les conduites d'amenée d'eau de ALBA à VALVIGNIERES d'une part et de ALBA à SAINT THOME d'autre part, n'ont pas un diamètre suffisant en fin de parcours. Il reste entre ALBA et VALVIGNIERES une conduite fonte DN 80 et entre ALBA et SAINT THOME une conduite acier DN 60. Le renouvellement de ces conduites par des sections supérieures (DN 150) permettrait un meilleur transit de l'eau vers les réservoirs des villages.

Les bouches à clé sont systématiquement recouvertes lors des travaux de voirie (reprofilage, goudronnage). Il s'ensuit une gêne dans l'exploitation (recherche et réhausse), en particulier dans les situations d'urgence (casse, fuite...).

Conformément au Traité d'Affermage (Article 71), il est impératif de prévoir dans les chantiers de voirie, la mise à la cote des bouches à clé. Dans ce but, les collectivités sont à solliciter par l'autorité syndicale.

Le fermier demande à être associé aux projets afin de bien signaler ces dispositifs.

Les conduites acier du réservoir de Valvignères au village laissent apparaître, par section, de très importantes corrosions localisées. Une analyse du phénomène a été faite par Pont à Mousson. Il est indispensable de prévoir l'installation d'une protection cathodique.

La détérioration de la conduite va entraîner son renouvellement et occasionner des dépenses importantes au Syndicat.

L'installation d'un appareil de régulation (stabilisateur amont) en aval des hameaux de FRAYSSE et MOULEYRAS permettra d'assurer une meilleure alimentation de ceux-ci et évitera les problèmes de désamorçage de cette canalisation (suppression de la cheminée d'équilibre et du diaphragme sur le réseau).



2.3 LA CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU REGARD DES NORMES ENVIRONNEMENTALES ET DE SECURITE

2.3.1 Mise en sécurité des ouvrages

Le réseau d'eau potable du Syndicat du FAY comprend un ensemble de 11 cuves ou réservoirs :

Ces réservoirs sont lavés, désinfectés une fois par an et nécessitent des interventions régulières pour des contrôles de niveau, contrôles de la qualité de l'eau stockée, mais aussi pour de la maintenance et des réglages.

Ces interventions sont relativement courantes et certaines nécessitent des accès à différentes hauteurs des réservoirs. Ces accès ne sont pas toujours sécurisés.

L'utilisation des échelles en France entraîne chaque année environ 12 000 accidents du travail, ce qui représente 8 % du total des accidents. Un corps chutant d'une hauteur de trois mètres heurte le sol à 8 mètres par seconde (29 km/h).

La nécessité d'équiper les lieux de travail d'accès sécurisés paraît évidente à la lumière de ces chiffres.

Réglementation

Plusieurs principes généraux sont à l'origine de la réglementation en matière d'accès aux postes de travail ou aux machines. Nous ne détaillerons pas toutes les normes ou règlements applicables mais nous rappellerons les principaux.

Les protections collectives priment sur les protections individuelles: les protections collectives telles que garde-corps, plinthes, ... doivent être prioritairement installées sur les sites de travail pour permettre des accès sécurisés. Les protections individuelles (harnais antichute, points d'ancrage,...) ne devant intervenir qu'en second, c'est-à-dire, de façon très schématique, lorsque les protections collectives ne sont pas suffisantes, lorsqu'elles ne peuvent pas être rendues conformes par la configuration des lieux ... ou bien pour compléter la sécurisation des lieux.

Parmi les normes en vigueur, on notera :

- NF 14122 relative aux moyens permanents d'accès aux machines
- EN 85010 (et suivantes) relative aux échelles fixes verticales
- NF 795 et décret de janvier 2001 relatifs aux protections contre les chutes de hauteur



Principaux risques

Le risque principal est le risque de chute, éventuellement de chute de hauteur (plus de 2,50 m). Les risques peuvent être dus à :

- **L'état** des échelles: rupture de montant, absence d'échelons antidérapants, ...
- Une mauvaise **installation**: glissement latéral d'une échelle, affaissement, inclinaison excessive, ...
- **L'utilisation** elle-même: surcharge, transport d'un objet lourd ou encombrant, déséquilibre, mauvais entretien, etc. ...

Dans tous les cas l'échelle reste un moyen d'accès et ne constitue pas un poste de travail, qui doit être constitué par une plateforme sécurisée et un garde-corps.

Des travaux sont à faire d'urgence sur le réservoir de Mouleyras afin de sécuriser l'accès aux cuves. D'autres sites posent problème (stations et réservoirs de Intrax et des Faures). Une étude sur la sécurisation de tous ces sites vous sera fournie dans l'année.



3 LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Depuis l'exercice 2008, le rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement (RPQS), dit « rapport du Maire », comprend la publication des indicateurs de performance définis par le décret N° 2007-675 et l'arrêté du 02 mai 2007 quels que soient la taille et le mode de gestion du service. Cette obligation pour les collectivités permet de disposer d'un référentiel d'indicateurs partagé par l'ensemble des parties prenantes et de capitaliser l'information sur la performance des services via le système d'information que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) est en train de créer au plan national.

Les tableaux présentés ci-dessous recensent d'une part les indicateurs et leurs clefs de consolidation* relatifs à l'exécution des missions qui nous ont été confiées dans le cadre de notre contrat de délégation de service public et d'autre part les données élémentaires pour les indicateurs qui ne sont pas entièrement de notre ressort.

L'ensemble des indicateurs sont définis dans des fiches descriptives disponibles sur le site www.eaudanslaville.fr (la consultation de certaines informations/rubriques peut nécessiter de souscrire à un abonnement) conformément à la circulaire interministérielle n°12 / DE du 28 avril 2008. Cette circulaire précise également dans son annexe IV les termes utilisés dans ces fiches.

** La clef de consolidation est nécessaire pour calculer l'indicateur à une échelle supérieure à celle du périmètre contractuel, par exemple dans le cas d'une collectivité avec plusieurs opérateurs. Les clefs de consolidation sont définies dans les fiches descriptives des indicateurs. »*

Pour les rapports annuels en eau potable, les volumes produits, exportés et importés dans les tableaux suivants sont des volumes extrapolés sur la période de relève des volumes consommés. Le détail de ces volumes vous est fourni dans le paragraphe « Les volumes d'eau » du bilan de l'activité.



3.1 LES INDICATEURS DU « RAPPORT DU MAIRE »

"Rapport du Maire" - Décret n° 2007 - 675 et arrêté du 2 mai 2007 - Liste récapitulative des indicateurs				
Code fiche	Indicateurs descriptifs des services	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation	Valeur de la clé
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par le service public d'eau potable	3 133 hab	-	-
D102.0	Prix TTC du service d'eau potable au m3 pour 120 m3 au 01/01/N+1	2,77 €/m3	Estimation du nombre d'habitants desservis par le service public d'eau potable	3 133 hab
D102.0	Prix TTC du service d'eau potable au m3 pour 120 m3 au 01/01/N	2,77 €/m3	Estimation du nombre d'habitants desservis par le service public d'eau potable	3 133 hab
Code fiche	Indicateurs de performance	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation	Valeur de la clé
P101.1	Nombre de prélèvements conformes sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	19	-	-
P101.1	Nombre total de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	19	-	-
P102.1	Nombre de prélèvements conformes sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	21	-	-
P102.1	Nombre total de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	21	-	-
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (depuis 2013)	100	Linéaire de réseau eau potable au 31/12	98,517 km
P104.3	Rendement du réseau de distribution	80,37 %	Somme des volumes produits et des volumes achetés en gros	176 376 m3
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	1,30 m3/km/j	Linéaire de réseau de desserte	98,517 km
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	1,01 m3/km/j	Linéaire de réseau de desserte	98,517 km
P110.3	Indice linéaire de consommation (depuis 2014)	4,12 m3/km/j	Linéaire de réseau de desserte	98,517 km

Code fiche descriptive	Indicateurs de performance	Données élémentaires	Valeur des données élémentaires
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Longueur cumulée du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours des années N-4 à N	0,316 km
		Longueur du réseau de desserte au 31/12/N	98,517 km
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité du service de l'eau potable	Montants en euros des abandons de créances	31 €
		Volume facturé (y compris VEG) sur l'année calendaire de l'exercice	131 554 m3



4 BILAN DE L'ACTIVITE

4.1 LES VOLUMES D'EAU

4.1.1 Les volumes mis en distribution

Volumes mis en distribution = Volumes produits + Volumes importés – Volumes exportés

4.1.1.1 Les volumes annuels mis en distribution exprimés en m3

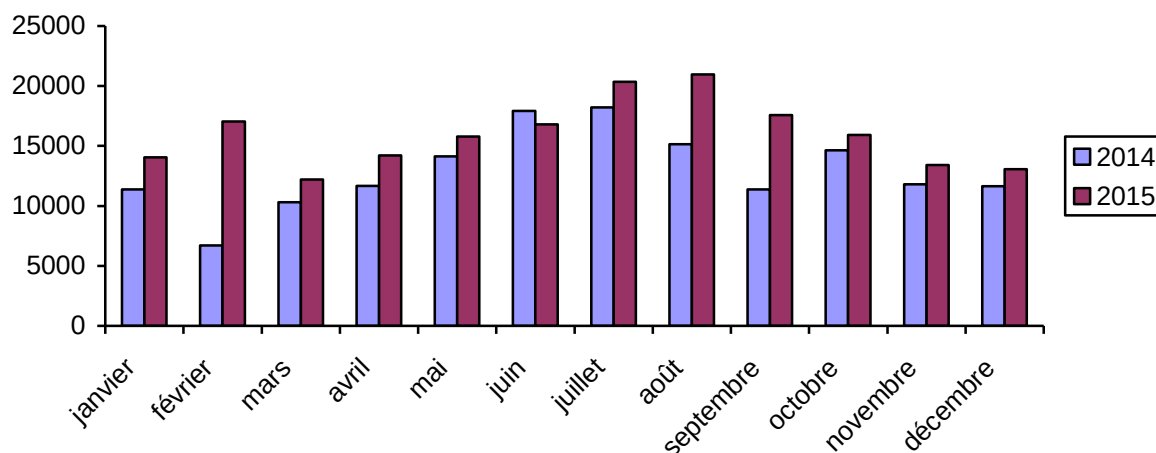
Volume produit = Volume traité injecté dans le réseau

Désignation volume	2014	2015
Volume produit	106 806	133 714
Volume importé	48 137	57 702
Volume exporté	0	0
Total volume mis en distribution	154 943	191 416
Evolution N / N-1	-	23,54 %

4.1.1.2 Les volumes mensuels mis en distribution

	2014	2015	Evolution N/N-1
Janvier	11 365	14 039	23,53 %
Février	6 699	17 049	154,50 %
Mars	10 313	12 215	18,44 %
Avril	11 675	14 208	21,70 %
Mai	14 118	15 793	11,86 %
Juin	17 928	16 797	-6,31 %
Juillet	18 217	20 364	11,79 %
Août	15 146	20 979	38,51 %
Septembre	11 387	17 585	54,43 %
Octobre	14 644	15 916	8,69 %
Novembre	11 805	13 409	13,59 %
Décembre	11 646	13 062	12,16 %
Total	154 943	191 416	23,54 %

volumes mensuels mis en distribution



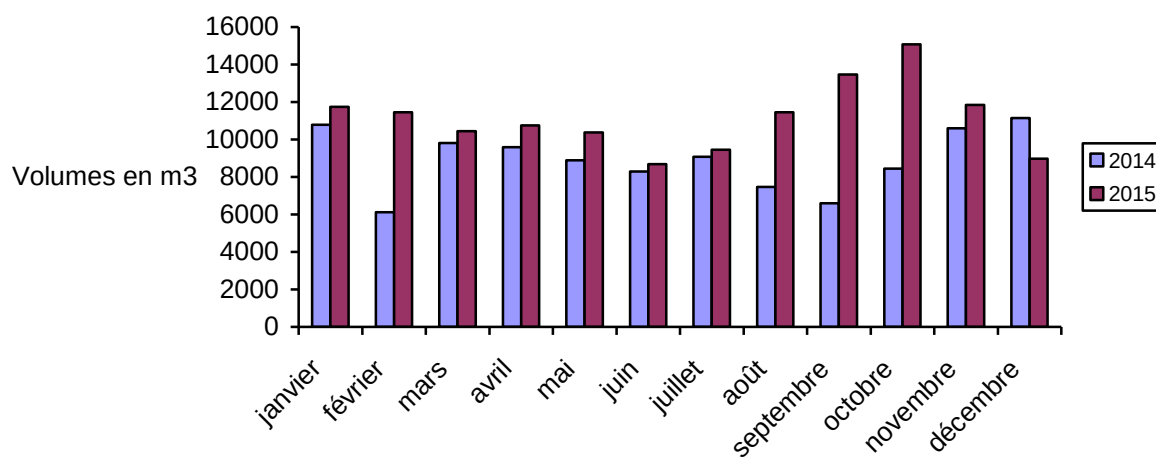


4.1.2 La production

4.1.2.1 Volumes mensuels produits exprimés en m3

	2014	2015
Janvier	10 789	11 739
Février	6 116	11 449
Mars	9 807	10 452
Avril	9 583	10 748
Mai	8 886	10 371
Juin	8 298	8 683
Juillet	9 074	9 448
Août	7 475	11 458
Septembre	6 590	13 466
Octobre	8 437	15 080
Novembre	10 605	11 842
Décembre	11 146	8 978
Total	106 806	133 714
Evolution N / N+1	-	25,19 %

volumes mensuels produits





4.1.2.2 Synthèse annuelle par station

Libellé de la station	Volume annuel		Volume journalier			
	2014	2015	Volume moyen	Pointe constatée	Capacité nominale	Taux de mobilisation
Nouveau forage de Mouleyras	0	17 073	46	-	0	-
Reprise de La Coste	5 040	7 657	20	-	200	-
Réservoir du Mouleyras ou Principal	101 766	108 984	298	-	0	-
Total	106 806	133 714	364	0	200	

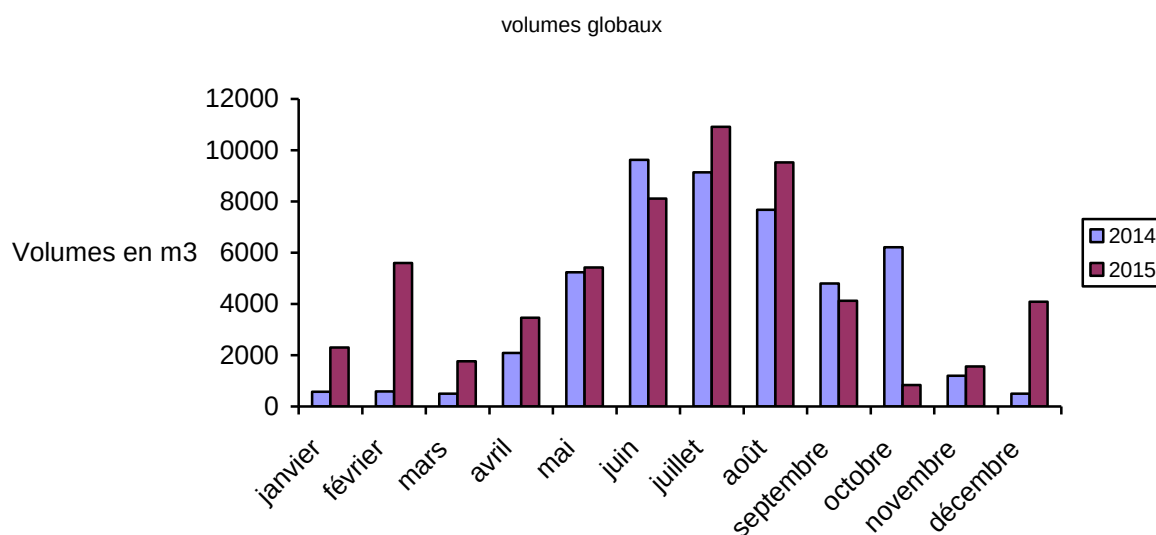


4.1.3 Les importations

4.1.3.1 Volumes globaux

Volumes mensuels importés exprimés en m3

	2014	2015
Janvier	576	2 300
Février	583	5 600
Mars	506	1 763
Avril	2 092	3 460
Mai	5 232	5 422
Juin	9 630	8 114
Juillet	9 143	10 916
Août	7 671	9 521
Septembre	4 797	4 119
Octobre	6 207	836
Novembre	1 200	1 567
Décembre	500	4 084
Total	48 137	57 702
Evolution N / N-1	-	19,87 %



4.1.3.2 Synthèse par origine

Volumes annuels importés exprimés en m3

Désignation origine	2014	2015
Importation de OLIVIER DE SERRES	48 137	57 702
Total	48 137	57 702



4.1.4 Le rendement du réseau

4.1.4.1 Période d'extraction des données

Les données de ce chapitre sont extraites pour une date moyenne de fin de campagne de relève du : 11/10/2015 (349 jours)

Dans ce chapitre, le volume mis en distribution est calculé sur cette même période.

4.1.4.2 Rendement du réseau de distribution : indicateur « rapport du Maire » issu du décret n°2007-675

Rendement du réseau de distribution = (volume consommé autorisé + volume vendu en gros) / (volume produit + volume acheté en gros) * 100

Avec volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau.

Il est possible d'obtenir les volumes sur 365 j en multipliant chaque volume par le ratio 365/nombre de jours de la période de relève.

La période de relève sera celle de l'année pour laquelle on cherche à recalculer le volume

Désignation	2014	2015
Volume eau potable consommé autorisé	132 149	141 751
Volume eau potable vendu en gros	0	0
Volume eau potable produit	108 847	126 760
Volume eau potable acheté en gros	51 499	49 616
Rendement du réseau de distribution	82,4%	80,4%
Evolution N / N-1	-	-2,0

Volume des consommateurs sans comptage : 3575 m3

4.1.4.3 Indice linéaire de pertes en réseau : indicateur « rapport du Maire » issu du décret n° 2007-675

Indice linéaire de pertes en réseau = (volume mis en distribution – volume consommé autorisé) / longueur du réseau de desserte / nombre de jours

Avec volume mis en distribution = volume produit + volume acheté en gros – volume vendu en gros

Et volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau

Désignation	2014	2015
Volume eau potable mis en distribution	160 346	176 376
Volume eau potable consommé autorisé	132 149	141 751
Linéaire de réseau eau potable au 31/12 (en KM)	97	98
Indice linéaire de pertes en réseau en m3/ KM / jour	0,78	1,01
Evolution N / N-1	-	29,49 %



4.2 L'ENERGIE ELECTRIQUE

4.2.1 Consommation globale d'énergie électrique

Désignation	2014	2015
Consommation d'énergie électrique en kWh	14 438	15 658
Evolution N / N-1		8,45 %

4.2.2 Consommation d'énergie électrique des stations d'une puissance supérieure ou égale à 5 kW

Liste des stations de production / traitement et de reprise / surpression :

Station	Type de station	Consommation en kWh	Volume produit ou pompé en m3	kWh/m3	Tarif
Accélérateur Qrt. La Rochette	Station de reprise/surpression	0	-	-	Bleu
Reprise de La Coste	Station de reprise/surpression	8 407	7 657	1.10	Bleu
Production d'Artige	Station de production/traitement	2 552	-	-	Bleu
Reprise des Intras	Station de reprise/surpression	588	-	-	Bleu
Reprise Les Faures	Station de reprise/surpression	819	-	-	Bleu
Surpresseur des Raillères	Station de reprise/surpression	1 068	-	-	Bleu
Production de Béchnol	Station de production/traitement	685	-	-	Bleu



5 LA QUALITE DU PRODUIT

1 LA QUALITE DU PRODUIT

1.1 GENERALITES

Dans un système de production-distribution d'eau potable on distingue plusieurs types d'eau :

- Les eaux **brutes** : qui constituent la ressource et qui peuvent être issues d'eaux souterraines (sources, forages) ou d'eaux de surface (rivières, lacs, barrages ...).
- Les eaux **traitées** : qui sont les eaux produites par les stations de traitement.
- Les eaux au **point de mise en distribution** : qui sont les eaux considérées comme représentatives de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). Ces eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.
- Les eaux **distribuées** : qui sont les eaux disponibles chez les clients après passage dans le réseau de distribution.

Le code de la santé publique (CSP, articles L1321-1 à 10 et R1321-1 à 63) précise les dispositions à respecter par la personne publique responsable de la production et de la distribution des eaux.

En particulier, l'article L1321-4 du CSP précise que « toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public (...) est tenue de » :

- « surveiller la qualité de l'eau ». Dans ce cadre, un programme d'autocontrôle a été mis en place, conformément à l'article R1321-23.
- « se soumettre au contrôle sanitaire ». Ce contrôle sanitaire est effectué par l'ARS. Il doit être conforme à l'arrêté du 21 janvier 2010 qui définit les programmes de prélèvement et d'analyse.

Par ailleurs, en complément du CSP, l'arrêté du 11/01/2007 définit les limites de qualité pour les eaux brutes ainsi que les normes de potabilité pour les eaux mises en distribution.

Ce chapitre présente les résultats de conformité de l'eau par rapport à la réglementation, en distinguant les paramètres microbiologiques et physico-chimiques.



5.1 GENERALITES

Synthèse qualitative de l'eau mise en distribution :

NATURE DE L'ANALYSE	TOTAL ANNUEL		
	Nombre analysé	Nombre conforme	% conformité
Contrôle sanitaire			
Bactériologique	19	19	100,0
Physico-chimique	21	21	100,0
Nombre total d'échantillons	21	21	100,0
Surveillance de l'exploitant			
Bactériologique	14	12	85,7
Physico-chimique	12	12	100,0
Nombre total d'échantillons	14	12	85,7
TOTAL échantillons	35	33	94,3

5.2 L'EAU BRUTE

Synthèse quantitative de l'eau brute :

NATURE DE L'ANALYSE	Nombre d'analyses
Contrôle sanitaire	
Bactériologique	1
Physico-chimique	1
Nombre total d'échantillons	1
TOTAL échantillons	1



5.3 L'EAU POINT DE MISE EN DISTRIBUTION

5.3.1 Synthèse

Synthèse qualitative de l'eau point de mise en distribution :

NATURE DE L'ANALYSE	TOTAL ANNUEL		
	Nombre analysé	Nombre conforme	% conformité
Contrôle sanitaire			
Bactériologique	4	4	100,0
Physico-chimique	4	4	100,0
Nombre total d'échantillons	4	4	100,0
Surveillance de l'exploitant			
Bactériologique	3	2	66,7
Physico-chimique	3	3	100,0
Nombre total d'échantillons	3	2	66,7
TOTAL échantillons	7	6	85,7

5.3.2 Détails des non-conformités

Non conformités sur des paramètres bactériologiques :

Paramètres	Date	Localisation de la non-conformité	Unités	Limite de qualité	Valeur	Commentaire
Escherichia coli (E. coli)	26/10/2015	Production de Béchignol	N/100 ml	/0	1,00	

Suite à cette non-conformité, le taux de traitement à était augmenté. Une contre analyse a été effectuée le 28/10/15 : les résultats étaient conformes.



5.4 L'EAU DISTRIBUEE

5.4.1 Synthèse

Synthèse qualitative de l'eau distribuée :

NATURE DE L'ANALYSE	TOTAL ANNUEL		
	Nombre analysé	Nombre conforme	% conformité
Contrôle sanitaire			
Bactériologique	15	15	100,0
Physico-chimique	17	17	100,0
Nombre total d'échantillons	17	17	100,0
Surveillance de l'exploitant			
Bactériologique	11	10	90,9
Physico-chimique	9	9	100,0
Nombre total d'échantillons	11	10	90,9
TOTAL échantillons	28	27	96,4

5.4.2 Détails des non-conformités

Non conformités sur des paramètres bactériologiques :

Paramètres	Date	Localisation de la non-conformité	Unités	Limite de qualité	Valeur	Commentaire
Escherichia coli (E. coli)	27/7/2015	réservoir LES INTRAS	N/100 ml	/0	35,00	

Suite à cette non-conformité, une chloration choc du réservoir des Intras a été effectuée. La contre analyse du 29/07/15 était conforme.



6 LES OPERATIONS REALISEES PAR SAUR

6.1 MAINTENANCE DU PATRIMOINE

Le bilan ci-dessous concerne la totalité des interventions sur le patrimoine, au cours de l'année civile écoulée. Il comprend la totalité des interventions, au titre des différentes clauses possibles, garantie, programme ou compte (ou fonds). Selon les clauses contractuelles applicables, le suivi détaillé des interventions au titre des programmes et compte (ou fonds) figure dans les chapitres suivants. Pour ce qui concerne les interventions au titre de la garantie, il s'obtient par déduction. Le montant des dépenses au titre de la garantie, le cas échéant, est indiqué dans le dernier paragraphe de cette partie.

6.1.1 Stations et ouvrages

6.1.1.1 La maintenance des équipements

Liste des opérations de maintenance effectuées dans l'année :

Les entretiens de premier niveau (contrôle niveau huile, graissage, ...) ne sont pas détaillés dans les tableaux qui suivent :

Interventions en activité Entretien

Station	Libellé équipement	Date intervention	Type d'intervention
Production d'Artige	Armoire électrique	04/11/2015	Curatif
Production d'Artige	Télesurveillance	17/04/2015	Curatif
Production d'Artige	Télesurveillance	20/10/2015	Préventif
Reprise de La Coste	Télétransmission	28/01/2015	Curatif
Reprise de La Coste	Télétransmission	20/10/2015	Préventif
Reprise des Intras	Sofrel S550	12/02/2015	Préventif
Reprise Les Faures	ARMOIRE ELECTRIQUE	12/02/2015	Curatif
Reprise Les Faures	FAUR10 - Compteur DN50	14/01/2015	Curatif
Réseau communal d'Alba La Romaine	Cellbox	25/01/2015	Curatif
Réseau communal d'Alba La Romaine	Compteur de sectorisation Alba/St. Thomé	15/04/2015	Curatif
Réseau communal d'Alba La Romaine	Compteur de sectorisation Alba/Valvignières	12/02/2015	Curatif
Réservoir de Saint Thomé	Télesurveillance	28/01/2015	Curatif
Réservoir de Saint Thomé	Télesurveillance	26/10/2015	Préventif
Réservoir de Valvignères	SOFREL S550	28/01/2015	Curatif
Réservoir de Valvignères	SOFREL S550	26/10/2015	Préventif
Réservoir du Mouleyras ou Principal	Télesurveillance	09/12/2015	Curatif
Surpresseur de Aunas	ARMOIRE ELECTRIQUE	23/02/2015	Curatif

Le tableau ci-dessus traite uniquement des opérations d'entretien.

Les opérations de renouvellement sont détaillées dans les chapitres suivants selon le type de renouvellement de votre contrat.



6.1.2 Réseaux et branchements

6.1.2.1 Réseaux

Liste des organes hydrauliques de réseau renouvelés dans l'année :

Désignation	Nombre d'interventions
Intervention sur bouches à clefs	4
Renouvellement de vannes	1

6.1.2.2 Branchements

Tous les branchements plombs du Syndicat, ont été renouvelés au printemps 2012.

6.1.2.3 Compteurs

Nombre de compteurs renouvelés dans l'année

Diamètre du compteur	Nombre
<= 15 mm	54
20 mm	0
25 mm	0
30 mm	4
40 mm	0
50 mm	0
> 50 mm	0
Total	58



6.1.3 Autres interventions

- ✓ Entretien des périmètres de protection

6.1.3.1 Interventions sur réseau

Synthèse des interventions pour fuites sur conduites :

Nature	Nombre d'interventions	Dont nb d'interventions suite détérioration par tiers
Fuite / casse sur conduite de réseau AEP	9	1

Synthèse des interventions pour fuites sur branchements :

Nature	Nombre d'interventions	Dont nb d'interventions suite détérioration par tiers
Fuite / casse sur branchement AEP	7	0

Synthèse des interventions d'entretien :

Nature	Nombre d'interventions
Purge de réseau	2
Intervention pour raccordement (avis, coupure et remise en service)	5
Entretien / Vérification / Réparation de vannes	2
Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	3
Intervention sur bouches à clefs	18

Détail des interventions pour fuites sur conduites :

Commune	Date	Adresse	Diamètre canalisation (mm)	Nature canalisation
ALBA-LA-ROMAINE	16/07/2015	FRAYSSE	50	PVC standard
ALBA-LA-ROMAINE	12/05/2015	LA ROCHE	110	Acier
SAINT-THOME	12/01/2015	ROCHETTE	60	PVC standard
VALVIGNERES	27/11/2015	-	50	PVC standard
VALVIGNERES	03/06/2015	VIGNAL	50	PVC standard
VALVIGNERES	22/04/2015	ROCHEMERLE	90	PVC standard
VALVIGNERES	25/03/2015	ROCHEMERLE	90	PVC standard
VALVIGNERES	13/03/2015	SALAUZON	125	Fonte Ductile
VALVIGNERES	19/02/2015	D263 (à 11 m)	83	PVC standard



Détail des interventions pour fuites sur branchements :

Commune	Date	Adresse
ALBA-LA-ROMAINE	12/11/2015	RIBEYRAS
ALBA-LA-ROMAINE	25/08/2015	BOURGADE (Rue de la)
ALBA-LA-ROMAINE	01/07/2015	Rue de la TOUR brt Mme BERNEAU
ALBA-LA-ROMAINE	09/04/2015	LES FAURES
ALBA-LA-ROMAINE	08/01/2015	M ou Mme RICHTER - CHARAVIT - 2610004337- QT PEYROUSE
VALVIGNERES	07/12/2015	LE BOURG
VALVIGNERES	04/09/2015	PIALADAS (Chemin du)

Détail des interventions d'entretien :

Commune	Nature	Date	Adresse	Diamètre canalisation (mm)	Nature canalisation
ALBA-LA-ROMAINE	Intervention pour raccordement (avis, coupure et remise en service)	13/11/2015	-	-	-
ALBA-LA-ROMAINE	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	23/09/2015	-	-	-
ALBA-LA-ROMAINE	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	27/04/2015	VALVIGNERES (Route de)	-	-
ALBA-LA-ROMAINE	Intervention pour raccordement (avis, coupure et remise en service)	17/03/2015	-	-	-
ALBA-LA-ROMAINE	Intervention sur bouches à clefs	20/02/2015	VIVIERS (Route de)	-	Inconnu
ALBA-LA-ROMAINE	Intervention sur bouches à clefs	10/02/2015	LES MOULINS	-	Inconnu
SAINT-THOME	Purge de réseau	28/12/2015	-	-	-
SAINT-THOME	Entretien / Vérification / Réparation de vannes	16/12/2015	-	-	-
SAINT-THOME	Entretien / Vérification / Réparation de vannes	03/12/2015	place du portail	-	-
SAINT-THOME	Intervention pour raccordement (avis, coupure et remise en service)	28/04/2015	-	-	-
SAINT-THOME	Intervention sur bouches à clefs	10/02/2015	D107	-	Inconnu
VALVIGNERES	Intervention pour raccordement (avis, coupure et remise en service)	17/11/2015	-	-	-
VALVIGNERES	Purge de réseau	26/03/2015	-	-	-
VALVIGNERES	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	16/03/2015	-	-	-
VALVIGNERES	Intervention pour raccordement (avis, coupure et remise en service)	12/01/2015	-	-	-



6.2 TACHES D'EXPLOITATION

6.2.1 Nettoyage et désinfection des réservoirs et des bâches

Commune	Site	Date de lavage	Observation
ALBA-LA-ROMAINE	Cuve Réservoir Les Faures	17/11/2015	-
ALBA-LA-ROMAINE	Bache des Faures	16/11/2015	-
ALBA-LA-ROMAINE	Cuve droite Rés Principal	03/02/2015	-
ALBA-LA-ROMAINE	Cuve gauche Rés Principal	03/02/2015	-
SAINT-THOME	Cuve Réservoir St Thomé	17/11/2015	-
SCEAUTRES	brise charge	30/01/2015	-
VALVIGNERES	Cuve Réservoir Valvignières	19/11/2015	-
VALVIGNERES	Bâche de Combe	18/11/2015	-
VALVIGNERES	Cuve Réservoir des Intras	04/02/2015	-
VALVIGNERES	Bache des Intras	29/01/2015	-
VALVIGNERES	Bâche Artige	20/01/2015	-
VALVIGNERES	Bâche La Coste	20/01/2015	-

6.2.2 Travaux de recherche de fuites

Commune	Technique mise en œuvre	Linéaire inspecté (ml/an)	Nombre de fuites trouvées
ALBA-LA-ROMAINE	Recherche de fuite AEP - Véhicule spécialisé	20	1
ALBA-LA-ROMAINE	Recherche de fuite AEP (appareils portables)	600	-
SAINT-THOME	Recherche de fuite AEP - Véhicule spécialisé	280	1
SAINT-THOME	Recherche de fuite AEP (appareils portables)	2400	-
VALVIGNERES	Recherche de fuite AEP - Véhicule spécialisé	130	1

6.2.3 Interventions pour tiers

En 2015, SAUR a répondu à 47 Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et/ou demandes de Renseignement (DR).

Commune	nombre
ALBA-LA-ROMAINE	26
AUBIGNAS	1
SAINT-THOME	11
SCEAUTRES	2
VALVIGNERES	7

6.2.4 Contrôles réglementaires

La conformité à la réglementation sur la sécurité du personnel pour les installations confiées au délégataire a été vérifiée par un organisme agréé.



6.3 GARANTIE POUR CONTINUITE DE SERVICE

RAS en 2015



7 COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION (CARE)

7.1 LE CARE

SAUR

24/05/2016

COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION ANNEE 2015

(en application du décret du 14 mars 2005)

GESTION DU SERVICE EAU POTABLE

Région **SUD-EST**
Centre **GARD LOZERE**
Département **ARDECHE**
Collectivité **SD LE FAY EP**

LIBELLE	En Euros	Année 2014	Année 2015	Ecart en Eur
PRODUITS	334 899	387 073	52 174	
Exploitation du service	128 016	142 349		
Collectivités et autres organismes publics (estimations)	199 000	224 000		
Travaux attribués à titre exclusif	6 694	20 223		
Produits accessoires	1 189	501		
CHARGES	348 043	400 706	52 663	
Personnel	70 918	87 134		
Energie électrique	2 660	3 430		
Analyses	1 567	2 691		
Sous-traitance, matières et fournitures	5 799	11 275		
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles (1)	7 256	8 054		
Autres dépenses d'exploitation	27 732	31 223		
- Télécommunications, poste et télégestion	1 668	1 834		
- Engins et véhicules	13 370	16 585		
- Informatique	7 872	7 365		
- Assurances	1 116	1 213		
- Locaux	2 236	2 564		
- Divers	1 471	1 661		
Contribution des services centraux et recherche	15 038	17 239		
Collectivités et autres organismes publics (estimations)	199 000	224 000		
- Part collectivité	158 000	178 000		
- Autres organismes publics	41 000	46 000		
Charges relatives aux renouvellements	16 816	15 144		
- Pour garantie de continuité du service	16 816	15 144		
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	88	83		
Charges relatives investissements du domaine privé	764	795		
Pertes sur créances irrécouvrables & contentieux	407	-363		
RESULTAT AVANT IMPOT	-13 144	-13 633	-489	
RESULTAT	-13 144	-13 633	-489	

(1) Si Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles : y compris redevance domaniale: département,région, Etat et redevance d'occupation du domaine public de la collectivité.

Conforme à la circulaire FP2E du 31/01/2006
Réf: 160-064009 -071700 -01 2015120

(2) Si Annuités emprunt collectivité prises en charge : comprennent: annuités d'emprunt, amortissements droits d'exploitation et charges financières contractuelles.



7.2 METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE

Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) ci joint est établi en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 08/02/1995 qui dispose de l'obligation pour le délégataire de service public de publier un rapport annuel destiné à informer le délégant sur les comptes, la qualité de service et l'exécution du service public délégué.

Sa présentation est conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau et tient compte des recommandations émises par le Comité "Secteur public" de l'Ordre des experts comptables dans ses deux ouvrages que sont "Le rapport annuel du délégataire de service public" et "L'eau et l'assainissement, déclinaison sectorielle du rapport annuel du délégataire de service public", collection "Maîtrise de la gestion locale".

A cette circulaire s'est ajoutée celle du 31/01/2006, en application du décret 2005-236 du 14/03/2005. Les chiffres de l'année en cours y sont indiqués, et à partir de l'exercice 2006, ceux de l'année précédente y seront rappelés. La variation constatée (en pourcentage) entre l'année en cours et l'année précédente sera alors systématiquement indiquée.

Cette annexe au Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation a pour objet d'expliquer les modalités d'établissement de la partie financière du rapport annuel et de ses composantes avec, en préambule, une présentation des différents niveaux d'organisation de SAUR.

MODALITES D'ETABLISSEMENT DU COMPTE ANNUEL DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION ET COMPOSANTES DES RUBRIQUES

Le CARE regroupe, par nature, l'ensemble des produits et des charges imputables au contrat de délégation de service public permettant de déterminer l'économie du contrat.

1) **Produits** • la rubrique "Produits" comprend :

Exploitation du Service : le montant total, hors TVA, des produits d'exploitation (part fermière) se rapportant à l'exercice.

Collectivités et autres organismes publics : le montant total, hors TVA, des produits collectés pour le compte de la Collectivité ainsi que les diverses taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics.

Travaux attribués à titre exclusif : le montant total, hors TVA, des travaux réalisés dans le cadre du contrat, par application d'un bordereau de prix annexé à ce contrat.

Produits accessoires : les montants hors TVA facturés, conformément aux dispositions du contrat de délégation, aux clients abonnés au service, dans le cadre de prestations ponctuelles.

2) **Charges** • les charges relatives au contrat, reprises dans le CARE, conformément à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006 peuvent être classifiées de la manière suivante :

- *des Charges directement affectées au contrat* : il s'agit essentiellement des charges du Secteur, ainsi que celles des services mutualisés du Centre.

Elles comprennent :

- des charges directes faisant l'objet d'une comptabilisation immédiate sur le contrat,
- des charges réparties dont une quote-part est imputée au contrat en fonction de clés de répartition techniques, différentes selon la nature des charges afin de tenir compte de la



clé économiquement la mieux adaptée (gestion technique, gestion clientèle, engins et véhicules...).

La gestion technique (ingénieurs et techniciens d'exploitation, chimistes, logiciels techniques, télégestion, cartographie...) est répartie sur chaque contrat en fonction du Chiffre d'Affaires du contrat par rapport au Chiffre d'Affaires du Centre.

La gestion clientèle (frais de personnel du service clientèle, plate forme téléphonique, frais de facturation, frais d'affranchissement, frais de relance...) est imputée sur chaque contrat proportionnellement au nombre de clients du contrat.

Les frais « engins et véhicules » sont imputés sur chaque contrat du Centre proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Centre.

- *des Charges réparties entre les contrats : ces charges sont réparties au prorata de la Valeur Ajoutée Analytique (VAA) du contrat. Il s'agit notamment :*
 - des « Frais de centre et de secteur » représentant des frais d'encadrement du contrat répartis par nature de charge,
 - des "Frais de structure centraux" représentant la contribution du contrat aux services Centraux et à la Recherche.
- *des Charges économiques calculées : il s'agit de charges (investissements réalisés par le délégataire) dont les paiements sont effectués à une périodicité différente de l'exercice. Afin de faire ressortir de façon régulière l'économie du contrat, ces charges sont lissées sur toute la durée de celui-ci.*

3) Commentaire des rubriques de charges

1. Personnel :

Cette rubrique correspond au coût du personnel de la société, incluant les salaires et charges sociales et les frais annexes de personnel (frais de déplacement, vêtements de travail et de sécurité, plan d'épargne entreprise...) ainsi qu'au coût du personnel intérimaire intervenant sur le contrat.

L'imputation des frais de personnel d'exploitation est réalisée sur la base de fiches de pointage. Cela intègre également une quote-part d'encadrement, de personnel technique et clientèle.

Cette rubrique comprend également la « Participation légale des salariés aux résultats de l'entreprise ».

2. Énergie électrique :

Cette rubrique comprend la fourniture d'énergie électrique exclusivement dédiée au fonctionnement des installations du service.

3. Achats d'Eau :

Contrats d'eau : cette rubrique comprend les Achats d'eau en gros auprès de tiers ou auprès d'autres contrats gérés par l'entreprise effectués exclusivement pour la fourniture d'eau potable dans le cadre du contrat.

4. Produits de traitement :

Cette rubrique comprend exclusivement les produits entrant dans le process de production.



5. Analyses :

Cette rubrique comprend les analyses réglementaires ARS et celles réalisées par le Délégué dans le cadre de son autocontrôle.

6. Sous Traitance, Matières et Fournitures :

Cette rubrique comprend :

- Sous-traitance : les prestations de sous-traitance comprennent les interventions d'entreprises extérieures (terrassement, hydrocurage, espaces verts, cartographie ...) ainsi que des prestations réalisées par des services communs de l'entreprise telles que des prestations d'hydrocurage, de lavage de réservoir, de recherche de fuites par corrélation acoustique.
- Matières et Fournitures : ce poste comprend :
 - la charge relative au remplacement de compteurs qui ne sont pas la propriété de l'entreprise.
 - la location de courte durée de matériel sans chauffeur.
 - les fournitures nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau.
 - les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel électromécanique.
 - le matériel de sécurité.
 - les consommables divers.

7. Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles :

Cette rubrique comprend :

- la contribution économique territoriale (CET).
- La contribution sociale de solidarité.
- la taxe foncière.
- les redevances d'occupation du domaine public.

8. Autres dépenses d'exploitation :

- "Télécommunications, poste et télégestion" : ce poste comprend les frais de lignes téléphoniques dont ceux relatifs à la télésurveillance ainsi que les dépenses d'affranchissement (hors facturation).
- "Engins et véhicules" : les charges relatives aux matériels composant cette section sont les suivantes : location longue durée des véhicules, consommation de carburant, entretien et réparations, assurances.
- Le total des charges de la section "Engins et véhicules" fait l'objet d'une imputation sur chacun des contrats du centre proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du centre.
- "Informatique" : ce poste comprend les frais liés au matériel et logiciels des personnels intervenant sur le contrat. Il comprend également les frais liés aux logiciels métier, nécessaires à la réalisation du contrat ainsi que les frais de facturation :
 - SAPHIR, logiciel de gestion de la relation clientèle
 - MIRE et ses différents modules : suivi de la production, suivi de la qualité, suivi de la force motrice
 - J@DE, logiciel de gestion et des achats
 - NET&GIS, logiciel de cartographie
 - GEREMI, logiciel de télésurveillance.



- "Assurances" : ce poste comprend :
 - la prime d'assurance responsabilité civile relative au contrat. Cette assurance a pour objet de garantir les tiers des dommages matériels, corporels et incorporels dont la responsabilité incomberait au délégataire
 - Les primes dommages ouvrages
 - Les autres primes particulières d'assurance s'il y a lieu
 - Les franchises appliquées en cas de sinistre.
- "Locaux" : ce poste comprend les charges relatives à l'utilisation des locaux.
- "Divers" : autres charges.

9. Frais de contrôle :

Ces frais concernent le contrôle contractuel du service, lorsque sa charge incombe au délégataire.

10. Contribution aux Services Centraux et Recherche :

Une quote-part de frais de structures nationale et régionale, telle que décrite au chapitre 1, est imputée sur chaque contrat.

11. Collectivités et autres organismes publics :

Ce poste comprend :

- la part communale ou intercommunale.
- les taxes
- les redevances

12. Charges relatives aux Renouvellements :

- « Garantie pour continuité de service » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit "fonctionnel") dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais sans que cela puisse donner lieu à un ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle. Il s'agit d'un lissage des charges sur la durée du contrat. Il est à noter que la méthode de calcul de ce lissage a été améliorée conformément au décret n°2005-236 du 14 mars 2005 et au Rapport de l'Ordre des Experts Comptables : la méthode intègre les charges prévisionnelles selon un calcul fondé sur l'évaluation des risques à couvrir jusqu'à la fin du contrat. Ce calcul sera réactualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution du patrimoine et des charges réellement constatées depuis le début du contrat.
- "Programme contractuel de renouvellement" : cette rubrique correspond aux engagements contractuels du délégataire, sur un programme prédéterminé de travaux. Il s'agit généralement d'un lissage économique sur la durée du contrat.
- "Compte (ou Fonds contractuel) de renouvellement" : le délégataire est tenu de prélever régulièrement sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans la mesure où l'obligation du délégataire au titre d'un exercice donné est strictement égale à la dotation au compte (ou fonds contractuel), c'est le montant de cette dotation qui doit alors figurer sur le CARE.

Pour un même contrat, plusieurs de ces notions peuvent exister.



13. Charges relatives aux Investissements :

Elles comprennent les différents types d'obligation existant au contrat :

- programme contractuel d'investissements
- fonds contractuel d'investissements
- annuité d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire
- investissements incorporels.

Les montants engagés par le délégataire au titre des investissements réalisés sur le contrat font l'objet d'un amortissement financier présenté sur le CARE sous forme d'une annuité constante.

Les charges relatives au remboursement d'annuités d'emprunts contractés par la collectivité et que le délégataire s'est engagé contractuellement à rembourser font l'objet d'un calcul actuariel consistant à ramener chaque annuité en investissement début de période et à définir le montant de l'annuité constante sur toute la durée du contrat permettant d'obtenir une Valeur Actuelle Nette (VAN) égale à zéro.

14. Charges relatives aux Investissements du domaine privé :

Le montant de cette rubrique comprend l'amortissement du matériel, des engins et véhicules, du gros outillage, et des compteurs propriété de l'entreprise affectés au contrat ainsi que les frais financiers relatifs au financement de ces immobilisations calculés sur la base de la valeur nette comptable moyenne de celles-ci.

15. Perte sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement :

Ce poste comprend :

- les annulations de créances incluant notamment celles au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL Eau)
- les provisions pour créances douteuses
- les frais d'actes et de contentieux.

4) **Résultat avant Impôt**

Il s'agit de la différence entre les produits et les charges.

5) **Impôt sur les sociétés**

Cet impôt ne s'applique que pour les contrats ayant un Résultat avant Impôt bénéficiaire. Le taux d'impôt sur les sociétés appliqué au résultat des contrats est de 33.33%.

6) **Résultat**

Il s'agit du Résultat restant après éventuel Impôt sur les Sociétés.



8 SPECIMENS DE FACTURES

8.1 SPECIMENS DE FACTURES LIES AU DECRET N°2007-675

Vos Contacts :

Accueil : "la sigalière" Les Vergnades
07110 LARGENTIERE
Du Lundi au Jeudi 9h-12h/13h30-17h
Le Vendredi 9h-12h/13h30-16h

Téléphone : 04 63 36 10 00
Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 04 63 36 10 09

Courrier : TSA 21371
26126 MONTEILMAR CEDEX

www.saurclient.fr

SPECIMEN
01 Janvier 2016

Référence à rappeler

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Distribution de l'eau :

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du FAY

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	58,24 €	
Consommation TTC	274,75 €	soit 0,0023 €/Litre
Total facture TTC	332,99 €	

SAUR, S.A.S. au capital de 101.529.000€ RCS Versailles 339379984 Siège Social Les Cyclades, 1 rue Antoine Lavoisier 78280 GUYANCOURT TVA Intracommunautaire n° FR 28 339 379 984 - N.A.F. 3600

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER



BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
ALBA LA ROMAINE	000030494-2	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN		FACTURE N° Simulation	Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau			m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement part Syndicale		Année 2016					25,72	5,50
Abonnement part SAUR		Année 2016					29,49	5,50
Consommation part Syndicale		Année 2016		120	1,0576	126,91		5,50
Consommation part SAUR		Année 2016		120	0,7528	90,34		5,50
Consommation part Bassin de prélèvement		Année 2016		120	0,0698	8,38		5,50

			Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Organismes publics			m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)		Année 2016		120	0,2900	34,80		5,50

Total Facture	332,99 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 315,64 €
TVA sur les débits : 17,35 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L. 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.



Vos Contacts :

Accueil : "la sigalière" Les Vergnades
07110 LARGENTIERE
Du Lundi au Jeudi 9h-12h/13h30-17h
Le Vendredi 9h-12h/13h30-16h

Téléphone : 04 63 36 10 00
Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 04 63 36 10 09

www.saurclient.fr

SPECIMEN
01 Janvier 2015

Courrier : TSA 21371
26126 MONTELMAR CEDEX

Référence à rappeler



DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Distribution de l'eau :

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du FAY

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	58,24 €	
Consommation TTC	274,75 €	soit 0,0023 €/Litre
Total facture TTC	332,99 €	

332,99 €

SAUR, S.A.S. au capital de 101.529.000€ RCS Versailles 339379984 Siège Social Les Cyclades, 1 rue Antoine Lavoisier 78280 GUYANCOURT TVA Intracommunautaire n° FR 28 339 379 984 - N.A.F. 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER



BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
ALBA LA ROMAINE	000030494-2	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN		FACTURE N° Simulation	Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau			m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement part Syndicale		280,84 € HT					25,72	5,50
Abonnement part SAUR		296,28 € TTC					29,49	5,50
Consommation part Syndicale		Année 2015						
Consommation part SAUR		Année 2015		120	1,0576	126,91		5,50
Consommation part Bassin de prélèvement		Année 2015		120	0,7528	90,34		5,50
		Année 2015		120	0,0698	8,38		5,50

Organismes publics			Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
			m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)		34,80 € HT						
		36,71 € TTC		120	0,2900	34,80		5,50
		Année 2015						

Total Facture	332,99 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 315,64 €
TVA sur les débits : 17,35 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L. 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.



9 ANNEXES

9.1 DETAIL DES BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION

0001 - Reprise des Intras

	Code	Libellé	Marque
	GB_001	PORTE D'ACCES	Marque indéfinie
	GB_002	ECHELLE	Marque indéfinie
	IL_001	INTERRUPTEURS A FLOTTEUR	Telemecanique
	IQE002	INTR10 - Compteur DN50	Actaris
	IQW001	COMPTEUR EDF	Schlumberger
	JC_001	Chauffage	Etirex
	KMC001	LIGNE PILOTE	Marque indéfinie
	KS_001	Sofrel S550	Sofrel
	NCA002	ARMOIRE ELECTRIQUE	Marque indéfinie
	NEP001	ECLAIRAGE	Marque indéfinie
	NPD001	DISJONCTEUR	Baco
	PR_005	Grundfos CR-14	Grundfos
	PR_006	Grundfos CR5-14	Grundfos
	VA_001	Vannes DN60 * 1	Pont a mousson
	VA_002	Vanne DN40	Pont a mousson
	VA_004	Vannes DN50 * 3	Grundfos
	VAM002	Ballon anti béliier	Charlatte
	VC_001	Clapets DN60 * 2	Bayard
	VC_003	Clapet DN50	Grundfos
	VCG002	Robinet a flotteur DN50	Cla-Val
	VD_001	Robinet ou point de prélèvement ET Du Fay reprise des intras	Marque indéfinie
	XTU001	Tuyauterie DN65	Marque indéfinie
	XTU003	Tuyauterie DN40	Marque indéfinie
	XTU004	Tuyauterie DN50	Marque indéfinie



0002 - Reprise Les Faures

	Code	Libellé	Marque
	GB_001	PORTE D'ACCES	Marque indéfinie
	GB_002	ECHELLE	Marque indéfinie
	GB_003	FENETRE	Marque indéfinie
	IL_001	Interrupteur à flotteur	Telemecanique
	IQE002	FAUR10 - Compteur DN50	Actaris
	IQW001	COMPTEUR EDF	Schlumberger
	JC_001	CHAUFFAGE	Marque indéfinie
	KMC001	LIGNE PILOTE	Marque indéfinie
	KS_001	Sofrel S550	Sofrel
	NCA002	ARMOIRE ELECTRIQUE	Marque indéfinie
	NPD001	DISJONCTEUR	Baco
	PR_005	Grundfos CR5-14	Grundfos
	PR_006	Grundfos CR5-14	Grundfos
	VA_001	Vannes DN65 * 3	Pont a mousson
	VA_004	Vannes DN50	Grundfos
	VAM002	Ballon anti béliier	Charlatte
	VC_002	Clapets DN50	Grundfos
	VCG001	ROBINET A FLOTTEUR	Bayard
	XTU003	Tuyauterie DN50	Marque indéfinie

0004 - Surpresseur des Raillères

	Code	Libellé	Marque
	GB_003	Porte	Marque indéfinie
	GR_002	Trappe	Marque indéfinie
	IQE001	COMB10 - Compteur d'eau DN50	Invensys
	IQW001	COMPTEUR EDF	Schlumberger
	KS_001	Télésurveillance	Sofrel
	NCA002	Armoire électrique	Marque indéfinie
	NPD002	Disjoncteur différentiel	Gardy
	PR_005	Pompe 1	Grundfos
	PR_006	Pompe 2	Grundfos
	VA_001	Vannes DN50 * 4	Pont a mousson
	VA_002	Robinet à flotteur	
	VAM002	Ballon sous pression	Massal
	VC_001	Clapets DN50 * 2	Socla
	VCG002	Robinet à flotteur	Bayard
	XTU002	Tuyauterie DN80	Marque indéfinie



0005 - Accélérateur Qrt. La Rochette

-

	Code	Libellé	Marque
	GB_001	Capot Foug	Marque indéfinie
	IQW001	Cpteur Elec ROCHETTE QUARTIER DE LA	Marque indéfinie
	NCA001	ARMOIRE ELECTRIQUE	Marque indéfinie
	NEP001	ECLAIRAGE	Marque indéfinie
	PI_001	Pompe	Pleuger
	XTU001	TUYAUTERIE DN80	Marque indéfinie

0006 - Production de Béchignol

-

	Code	Libellé	Marque
	GB_001	Porte	Marque indéfinie
	GO_001	Porte d'accès métallique	
	GO_002	Porte d'accès métallique	
	GO_003	Porte d'accès métallique	
	IQE002	BECH10 - Compteur	Itron
	IQW001	COMPTEUR EDF	Landis & gyr
	NCA001	ARMOIRE ELECTRIQUE	Marque indéfinie
	NEP001	ECLAIRAGE	Marque indéfinie
	PD_001	Pompe doseuse	Dosapro
	RA_001	Bac de stockage	Anisa
	VA_001	Vanne DN80	Pont a mousson
	VD_001	Robinet ou point de prélèvement ET Du Fay production béchignol	Marque indéfinie
	XTU001	TUYAUTERIE DN80	Marque indéfinie



0007 - Production d'Artige

-

	Code	Libellé	Marque
	GB_001	Echelle	Marque indéfinie
	GB_002	Cloture	Marque indéfinie
	GB_003	Portail et portillon	Marque indéfinie
	GR_001	Capot	Marque indéfinie
	GR_002	Capot	Marque indéfinie
	IA_001	Turbidimètre	Hach
	IL_001	Poires de niveau	Flygt
	IL_002	Sonde de niveau	Hitec
	IQE001	ART110 - Compteur d'eau	Invensys
	IQW001	Compteur électrique	Sagem
	KS_001	Télésurveillance	Sofrel
	NCA001	Armoire électrique	Marque indéfinie
	NPD001	Disjoncteur	Gardy
	PI_001	Grundfos SP17-4	Grundfos
	VA_001	Vanne DN50	Socla
	VA_003	Vanne électrique DN50	Marque indéfinie
	VC_001	Clapet DN50	Socla
	VD_001	Crépine	Socla
	XTU001	Tuyauterie DN90	Marque indéfinie

0008 - Reprise de La Coste

-

	Code	Libellé	Marque
	GR_002	Trappe	Marque indéfinie
	IL_001	Poire de niveau	Flygt
	IQE001	LACO10 - Compteur d'eau	Invensys
	IQW001	Compteur électrique	Sagem
	JC_001	Chauffage	Thermor
	KS_001	Télétransmission	Sofrel
	NCA001	Armoire électrique	Marque indéfinie
	NPD001	Disjoncteur	Gardy
	PD_001	Pompe doseuse désinfectant	Prominent
	PR_001	Pompe 1	Grundfos
	PR_002	Pompe 2	Grundfos
	VA_001	Vannes DN50 * 4	Socla
	VAM001	Ballon sous pression	Charlatte
	VC_001	Clapets DN50 * 2	Socla
	XTU001	Tuyauterie acier DN50	Marque indéfinie
	XTU002	Tuyauterie inox DN50	Marque indéfinie



0010 - Nouveau forage de Mouleyras

	Code	Libellé	Marque
	BCL001	Chloration	Prominent
	GR_001	Trappe de couverture forage	
	IA_001	Turbidimètre	
	IQE001	MOUL01 - CPTEUR PRODUCTION FORAGE DE MOULEYRAS	
	IQE002	MOUL11 - CPTEUR DECHARGE EAU TURPIDE	
	KS_001	Télétransmission	Sofrel
	NCA001	Armoire électrique	
	PI_001	Pompe immergée	
	VA_001	Vanne	
	VC_001	Clapet	
	XTU001	Colonne de refoulement	Charlatte

0090 - Surpresseur de Aunas

	Code	Libellé	Marque
	GO_001	Porte	
	IL_001	Capteur de niveau	Hitec
	IP_002	Pressostat (*2)	
	IP_003	Capteur de pression (*2)	Siemens
	IQE002	Compteur AUNA10	Socam
	IQW001	COMPTEUR EDF	Landis & gyr
	JC_002	Chauffage	
	KS_001	Poste Local L0717 SS AUNAS	Sofrel
	NCA003	Armoire électrique	
	NEP002	Eclairage	
	PR_003	Electropompe n° 1	Ksb guinard
	PR_004	Electropompe n° 2	Ksb guinard
	VA_002	Vanne d'isolement (*3)	
	VA_003	Vanne d'isolement ballon	
	VAM002	Ballon de surpression	Charlatte
	VC_001	Clapet de retenue	
	XTU002	Tuyauterie	
	XTU003	Collecteur de refoulement	
	XTU004	Collecteur d'aspiration	

0601 - Regard d'import d'ODS

	Code	Libellé	Marque
	KS_001	Cellbox	Sofrel
	VA_002	Vanne	Marque indéfinie



0805 - Réservoir de Saint Thomé

-

	Code	Libellé	Marque
	GB_001	PORTE D'ACCES	Marque indéfinie
	GB_002	ECHELLE	Marque indéfinie
	GB_003	Echelle	Marque indéfinie
	GB_004	Garde corps	Marque indéfinie
	GR_001	PALIER ACCES	Marque indéfinie
	IL_001	POIRE DE NIVEAU	Flygt
	IL_002	Capteur de niveau	
	IQE001	COMPTEUR M3	Socam
	KS_002	Télésurveillance	Sofrel
	VA_001	Vannes DN125 * 3	Pont a mousson
	VA_002	Vannes DN80 * 3	Pont a mousson
	VCG001	ROBINET A FLOTTEUR DN60	Bayard
	XTU001	Tuyauterie DN125	Marque indéfinie
	XTU002	Tuyauterie DN80	Marque indéfinie

0806 - Réservoir du Mouleyras ou Principal

-

	Code	Libellé	Marque
	GB_001	PORTE D'ACCES * 2	Marque indéfinie
	GB_002	ECHELLE	Marque indéfinie
	GB_003	REMBARDE	Marque indéfinie
	GB_004	ECHELLE ACCES PASSERELLE * 2	Marque indéfinie
	GB_005	PASSERELLE	Marque indéfinie
	GB_006	FENETRE	Marque indéfinie
	IA_001	Turbidimètre	
	IA_002	Analyseur de chlore	
	IL_001	POIRES DE NIVEAU * 2	Flygt
	IL_002	Capteur de niveau	
	IQE001	FAY30 - COMPTEUR M3 DISTRIBUTION	Socam
	IQE005	BECH11 - COMPTEUR M3 Sources Bechignol	
	IQE006	IODS10 - COMPTEUR M3 Import ODS	Itron
	IQW001	Compteur énergie - RE Mouleyras	
	KS_002	Télésurveillance	Sofrel
	NCO001	Armoire électrique	
	VA_001	Vannes DN150 * 5	Pont a mousson
	VA_002	Vannes DN80 * 3	Pont a mousson
	VCG001	Régulateur de niveau	Cla-Val
	XTU001	Tuyauterie DN150	Marque indéfinie
	XTU002	Tuyauterie DN80	Marque indéfinie
	XTU003	Tuyauterie DN50	Marque indéfinie



0811 - Réservoir des Intras

-

	Code	Libellé	Marque
	GB_001	PORTE D'ACCES ACIER	Marque indéfinie
	GB_002	ECHELLE ACIER	Marque indéfinie
	IL_001	Capteur de niveau	
	IQE001	Compteur d'eau en distribution	Actaris
	KS_001	Linebox	Sofrel

0812 - Réservoir Les Faures Ht service

-

	Code	Libellé	Marque
	GB_001	PORTE D'ACCES	Marque indéfinie
	GB_002	ECHELLE * 3	Marque indéfinie
	GB_003	FENETRE	Marque indéfinie
	IL_001	Interrupteur à flotteur	Telemecanique
	IL_002	Capteur de niveau	
	IQE001	Compteur d'eau	Socam
	IQE002	Compteur d'eau en distribution	Actaris
	KS_001	Linebox	Sofrel
	VA_001	Vanne DN80	Pont a mousson
	VA_002	Vannes DN60 et DN40	Pont a mousson
	XTU001	Tuyauterie DN80	Marque indéfinie
	XTU002	Tuyauterie DN65	Marque indéfinie
	XTU003	Tuyauterie DN50	Marque indéfinie



0821 - Réservoir de Valvignères

	Code	Libellé	Marque
	GB_001	PORTE D'ACCES	Marque indéfinie
	GB_002	ENSEMBLE PLATEFORME GARDECOPRS ESCALIER	Marque indéfinie
	GB_003	FENETRE	Marque indéfinie
	IA_001	Analyseur de chlore	Hach
	IL_001	Poire de niveau	Flygt
	IL_002	Capteur de niveau	
	IQE001	COMPTEUR M3	Socam
	IQW001	Compteur EDF Tarif Bleu	Actaris
	KS_001	SOFREL S550	Sofrel
	NEP001	Eclairages	Marque indéfinie
	VA_001	Vannes DN125 * 3	Bayard
	VA_002	Vannes DN100 * 5	Bayard
	VA_003	Vanne altimétrique	Cla-Val
	VC_001	Clapet DN100	Bayard
	VDB001	Réducteur de pression	Pont a mousson
	XTU001	Tuyauterie inox DN125	Marque indéfinie
	XTU002	Tuyauterie inox DN100	Marque indéfinie
	XTU003	Tuyauterie fonte DN100	Marque indéfinie
	XTU004	Tuyauterie fonte DN125	Marque indéfinie

RC01 - Réseau communal d'Alba La Romaine

	Code	Libellé	Marque
	VD_001	Robinet ou point de prélèvement ED Alba La Romaine mairie	Marque indéfinie

0600 - Comptage de sectorisation d'Alba-St. Thomé s/150 F

	Code	Libellé	Marque
	IQE002	Compteur de sectorisation Alba/St. Thomé	Actaris
	KS_001	Cellbox	Sofrel

0601 - Comptage de sectorisation d'Alba/Valvignière s/150 F

	Code	Libellé	Marque
	IQE003	Compteur de sectorisation Alba/Valvignières	Actaris
	KS_002	Cellbox	Sofrel

RC02 - Réseau communal de St Thome

	Code	Libellé	Marque
	VD_001	Robinet ou point de prélèvement ED Saint Thome hab. Iarmande	Marque indéfinie

RC03 - Réseau communal de Valvignères

0602 - Comptage de sectorisation de Valvignères/St. Thomé s/125 PVC

	Code	Libellé	Marque
	IQE001	Compteur d'eau de sectorisation Valvignières/St. Thomé	Actaris
	KS_001	Cellbox	Sofrel



9.2 TARIFS PRATIQUES, NOTES DE CALCUL DE REVISION

SAUR.		Partenaire : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du FAY		Date : 23/01/2016
		Référence contrat : 071700/01		
Produit : Eau Potable		Type de contrat : Affermage		Type d'encaissement : Société
10SConsommation part SAUR				
Prix (HT) à compter du 01/01/2016		Redevance : Consommation part SAUR		
Devise : Euro		Date d'actualisation : 11/01/2016		K : 1,2547
CRITERES TARIFAIRES				

n.r. = non assujetti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	0,7528							

SAUR.		Partenaire : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du FAY		Date : 23/01/2016
		Référence contrat : 071700/01		
Produit : Eau Potable		Type de contrat : Affermage		Type d'encaissement : Société
10SAbonnement part SAUR				
Prix (HT) à compter du 01/01/2016		Redevance : Abonnement part SAUR		
Devise : Euro		Date d'actualisation : 11/01/2016		K : 1,2547
CRITERES TARIFAIRES				

n.r. = non assujetti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	29,49							



9.3 ENGAGEMENTS A INCIDENCES FINANCIERES

9.3.1 Les conventions

9.3.1.1 Les conventions d'achat d'eau

Collectivité d'origine	Date de signature	Date d'échéance	Particularités
SIVOM OLIVIER DE SERRES	31 janvier 2007	31 décembre 2015	5 litres/seconde

9.3.2 Les biens de reprise

Il s'agit des biens qui appartiennent au délégataire et qui peuvent être vendus à la Collectivité à l'issue du contrat.

Il n'y a pas de biens de reprise identifiés.

9.3.3 Les engagements liés au personnel

1^{er} cas : Les conditions d'application des dispositions de l'article L122.12 sont réunies.

Dès lors qu'il y a transfert d'une entité économique autonome disposant des moyens et du personnel spécifiquement affectés à la poursuite de l'activité, les moyens et le personnel sont transférés en application des dispositions du Code du Travail (article L 122-12).

Ces dispositions sont applicables à toutes les entreprises, qu'elles adhèrent ou non à la FP2E. Dans le cas de reprise de l'activité par une collectivité territoriale (retour en régie), le transfert est effectué en application des modalités prévues par l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005.

2^{ème} cas : Les conditions prévues par l'article L 122.12 ne sont pas réunies

2.1. Entreprises de la profession adhérentes à la FP2E.

Dans le cas où les deux entreprises, (l'entreprise cédante et l'entreprise reprenant l'activité) adhèrent à la FP2E, celles-ci ont l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 2.5.2 de la Convention Collective de L'Eau et de l'Assainissement qui prévoit le transfert en fin de contrat du personnel spécifiquement affecté à l'activité.

2.2. Si l'une des deux entreprises est non adhérente à la FP2E.

En ce cas, les entreprises concernées ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions de l'article 2.5.2 précité, mais elles peuvent à leur guise et selon leur intérêt, en accepter ou en demander l'application.

9.3.4 Les flux financiers

A l'issue de l'actuel contrat de délégation, les engagements financiers suivants devront faire l'objet d'un solde :

- Régularisation éventuelle de TVA (sur les investissements de la Collectivité, liés à l'exploitation du service, ayant fait l'objet d'une attestation délivrée par cette dernière),
- Régularisation des surtaxes collectées et reversées, après déduction des impayés éventuels,
- Transfert de propriété des biens de reprise éventuels,
- Régularisation des fonds et programme de renouvellement s'il y a lieu,
- Régularisation de tout autre type d'engagement contractuel spécifique (fond de travaux, fond d'investissement, ...).



9.3.5 Le patrimoine immobilier

Au cours de l'exercice considéré, il n'y a pas eu de variation du patrimoine immobilier de la collectivité, confié au délégataire, ou du fait du délégataire.



9.4 GLOSSAIRE

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Biens financés par la collectivité = biens appartenant à la collectivité, mis à la disposition du délégataire et qui reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité en fin de contrat ;

Biens de retour = biens financés par le délégataire, affectés au service et indispensables à son fonctionnement, qui reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité en fin de contrat ;

Biens de reprise = biens financés par le délégataire, affectés au service et qui, à la fin du contrat, peuvent être rachetés par la collectivité dans des conditions financières fixées dans le contrat, sans que le délégataire ne puisse s'y opposer

Branchement : Ensemble de canalisations et d'équipements reliant la partie publique du réseau de distribution d'eau à un réseau de distribution intérieur d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau avant compteur et un compteur général.

CARE : Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : Personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat-abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : Il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Compteur : Equipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser le volume consommé par le branchement.

Contrat-abonnés : Contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Contrôle sanitaire : Ensemble des analyses réalisées par les ARS afin de contrôler la qualité des eaux. Ces analyses sont effectuées dans des laboratoires agréés à partir d'échantillons prélevés sur différents points de contrôle (captage, installations de production/traitement, réseaux de distribution, points de consommation).

Echantillon : Volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : Il s'agit d'un renouvellement, où le Délégataire prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Indice linéaire de pertes en réseau : L'indice linéaire de pertes en réseau correspond au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Le volume perdu est calculé par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Cet indicateur qui rapporte le volume des pertes en eau à une grandeur caractéristique du réseau traduit directement l'état physique de ce réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés : L'indice linéaire des volumes non comptés correspond au volume non compté dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est



exprimé en m3/km/jour. Le volume non compté est égal à la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé.

Paramètre d'une analyse : Un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme.

Patrimoine immobilier : Il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégataire fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant 3 types de mouvements :

- les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégataire, destruction d'un ouvrage...),
- opération de renouvellement d'une telle importance qu'elle s'assimile à la construction d'un bâtiment neuf,
- Investissement immobilier du Délégataire (bureaux) entièrement dédié au service.

Période de relève des compteurs : Les compteurs permettant de connaître la consommation de chaque branchement d'un client sont relevés régulièrement. La relève pour une année donnée de tous les compteurs de tous les clients s'étale sur plusieurs jours ou plusieurs semaines en fonction du nombre de compteurs concernés. Pour une relève donnée, la date moyenne de la campagne de relève peut ainsi être calculée. C'est cette date moyenne qui est utilisée année après année pour calculer la consommation moyenne d'une commune ou d'un contrat sur une période de temps correspondant sensiblement à une année.

Point de mise en distribution : Point de prélèvement d'échantillon le plus près possible de la production pour lequel la qualité de l'eau en ce point est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée.

Programme contractuel de renouvellement : Il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégataire dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : Il s'agit des engagements pris par le Délégataire de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Qualité eau au point de mise en distribution : Evaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de mise en distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau brute : Evaluation qualitative de la qualité de l'eau brute prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement visant à la rendre potable. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau distribuée : Evaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de consommation (robinet) par le client. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau traitée : Evaluation qualitative de la qualité de l'eau en sortie des installations de production/traitement avant admission sur le réseau de distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Rapport bactériologique : Ensemble des paramètres de type bactériologique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport bactériologique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.



Rapport physico-chimique : Ensemble des paramètres de type physico-chimique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport physico-chimique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rendement du réseau de distribution : Il correspond au rapport entre d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume exporté ou vendu en gros et d'autre part le volume produit augmenté du volume importé ou acheté en gros. Le rendement est un bon indicateur environnemental mais ne traduit qu'indirectement l'état du réseau car il dépend de la consommation et du volume exporté ou vendu en gros. .

Réseau de distribution public : ensemble de canalisations transportant l'eau produite par les installations de production jusqu'au compteur général des clients, partie publique des branchements inclus.

Réseau de distribution intérieur : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client. Le réseau intérieur d'un client commence après le compteur général permettant d'évaluer la consommation du branchement associé à ce client.

Surveillance de l'exploitant : Elle comprend un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses et la tenue par l'exploitant d'un fichier sanitaire. Ces analyses viennent en complément de celles réalisées par les ARS et contribue à la surveillance de la qualité des eaux.

Volume comptabilisé : Volume d'eau potable consommé par des clients du périmètre du contrat et résultant des relevés des appareils de comptage . Ce volume n'inclut pas le Volume exporté ou vendu en gros (VEG).

Volume consommateurs sans comptage : Il correspond au volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation ; ce volume estimé inclut notamment :

- l'eau nécessaire à la défense incendie (Essais des PI/BI et manœuvres incendie),
- l'eau utilisée pour les espaces verts et le lavage de la voirie,
- l'eau utilisée par les fontaines (non équipées de compteurs)

Volume de service du réseau : Il correspond au volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution ; ce volume estimé inclut notamment :

- l'eau utilisée pour le nettoyage des réservoirs,
- l'eau utilisée lors d'opérations de purge ou de nettoyage des conduites
- l'eau utilisée pour la désinfection et le rinçage des conduites après travaux

Volume consommé autorisé : Il correspond au volume comptabilisé augmenté du volume besoin réseau consommateurs

Volume consommé hors VEG : Volume d'eau potable consommé par des clients du périmètre du contrat. Ce volume n'inclut pas les Ventes d'Eau en Gros (VEG) ou Volume d'eau exportée.

Volume de pointe : Volume maximum journalier mesuré pendant l'année sur l'installation concernée.

Volume eau brute : Volume d'eau prélevé dans le milieu naturel (rivière, lac, barrage, nappe phréatique, ...). L'eau est qualifiée de brute pour signifier qu'elle n'a subi aucun traitement visant à la rendre potable. Outre les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel sur le périmètre du contrat, les volumes d'eau brute intègrent les éventuels achats d'eau brute hors périmètre du contrat auquel on retranche les éventuels volumes d'eau brute vendus hors périmètre du contrat.

Volume exporté (ou vendu en gros) : Volume d'eau produit (généralement potable) délivré à un client extérieur au périmètre du contrat (autre collectivité, syndicat ou commune).

Volume importé (ou acheté en gros) : Volume d'eau (généralement potable) acheté à un client extérieur au périmètre du contrat (autre collectivité, syndicat ou commune).



Volume produit : Le volume d'eau produit sur les installations de production correspond au volume d'eau traitée duquel il faut éventuellement retrancher le volume besoin usine (si ce dernier est pris après le compteur de production).

Volume besoin usine : Volume d'eau traitée sur les installations de production qui est utilisé à l'intérieur de ces mêmes usines pour différents usages (préparation de réactifs chimiques, nettoyage, ...)

Volume mis en distribution : Volume d'eau potable introduit dans le réseau de distribution d'eau en vu d'être consommé par les clients inclus dans le périmètre du contrat . Le volume mis en distribution correspond au volume produit auquel on ajoute le volume importé ou acheté en gros et duquel on retranche le volume exporté ou vendu en gros.

Volume eau traitée : C'est le volume d'eau que les installations fournissent à l'aide de traitements plus ou moins complexes en fonction de la nature de l'eau brute que l'on souhaite rendre potable.



9.5 LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Cette veille réglementaire vous est présentée sous la forme d'une liste des textes parus en 2015 accompagnée, si nécessaire, d'un bref commentaire de leur objet. Cette liste n'a pas pour ambition d'être exhaustive, il s'agit avant tout d'attirer votre attention sur les évolutions réglementaires de l'année qui notamment pourraient avoir des incidences sur le service ou engendrer des modifications contractuelles.

PLANIFICATION

DECRET n° 2015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Ce décret modifie les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Il assure une meilleure transposition de la directive « nitrates » en reprenant les définitions de pollution par les nitrates et d'eutrophisation et en identifiant les eaux polluées ou susceptibles de l'être ainsi que les moyens pour les identifier (programmes de surveillance). Les modalités de désignation sont elles-mêmes simplifiées, grâce notamment au remplacement des consultations départementales par des consultations régionales et à la mise en place d'une procédure d'urgence, en cas de nécessité.

DECRET n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes suscitent des difficultés de mise en œuvre. Jusqu'alors, leur cadre juridique reposait sur les seuls pouvoirs de police générale des maires et sur d'anciennes circulaires. Un décret clarifie ces règles.

La défense extérieure contre l'incendie communale n'est plus définie à partir de prescriptions nationales : les règles sont fixées, par arrêté préfectoral, au niveau départemental après concertations locales. Elles sont ensuite déclinées au niveau communal ou intercommunal.

Ce dispositif précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale notamment) et les conditions de participation de tiers à ce service. Il met en place une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Il ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire mais fixe une fourchette de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques.

Le décret définit la notion de points d'eau incendie et les opérations de contrôle dont ils font l'objet.

DECRET n° 2015-450 du 20 avril 2015 relatif au Comité national de l'eau

Le décret procède à une modification de la composition du Comité national de l'eau (CNE) pour les représentants de l'État et de ses établissements publics.

Il prévoit également l'adjonction de représentants du milieu associatif d'éducation à l'environnement, de l'agriculture biologique et de la Fédération nationale des travaux publics ainsi que, pour le collège des élus, celle de l'Assemblée des communautés de France.

Il introduit enfin la possibilité de déchoir les membres de leur mandat en cas d'absentéisme prolongé.



INSTRUCTION du 4 juin 2015 relative au **financement par les agences de l'eau des retenues de substitution**

La conférence environnementale de septembre 2013 a retenu que dorénavant, toutes les retenues, pour pouvoir être financées par les agences de l'eau, devront s'inscrire dans un projet de territoire. Les projets de territoire sont définis par la présente instruction, ont pour objectif une gestion équilibrée de la ressource en eau, sans détériorer la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques, et sont le fruit d'une concertation associant tous les acteurs du territoire. Les agences de l'eau n'interviendront que sur la substitution de prélèvements en étiage par des prélèvements hors étiage, et non sur de la création de volumes supplémentaires.

NOTE TECHNIQUE du 11 juin 2015 relative aux **objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021**

Elle vient préciser les objectifs de réduction des rejets de substances dangereuses vers les eaux de surface à inscrire dans les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) tels que prévus à l'article R. 212-9 du code de l'environnement.

ARRETE du 13 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant **délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux**

Il modifie la délimitation de certains bassins ou groupement de bassins :

- Bassin Loire-Bretagne : les communes de Beauchêne, Larchamp, Saint-Cornier-des-Landes, Saint-Jean-des-Bois et d'Yvrandes sont supprimées
- Bassin Seine-Normandie : les communes de Frênes et de Tinchebray sont supprimées ; la commune nouvelle de Tinchebray-Bocage est ajoutée.

Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de la procédure de désignation des zones vulnérables, qui s'applique à compter du 15 mars 2015.

ARRETE du 15 décembre 2015 fixant le **référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie**

Cet arrêté vient fixer le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.



GESTION DE LA RESSOURCE

ARRETE du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la **teneur en nitrates des eaux** et de **caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés** susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des **zones vulnérables** définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement

Cet arrêté précise :

- les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation pour l'identification des eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être ;
- les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARRETE du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de **l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface** pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Cet arrêté modifie l'arrêté du 25 janvier 2010 qui définit les méthodes et critères utilisés pour évaluer l'état écologique et l'état chimique des eaux de surface au sens de la directive-cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE). Cette modification a pour objectif de mettre à jour les règles d'évaluation de l'état des eaux, notamment avec de nouveaux indices, des seuils harmonisés au niveau de l'Union européenne, et une liste actualisée des polluants chimiques.

ARRETE du 7 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des **substances prioritaires** et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Cet arrêté modifie l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 11 avril 2014 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement. La révision de l'arrêté du 8 juillet 2010 transpose strictement certaines dispositions de la directive 2013/39/UE en complétant la liste des substances prioritaires et dangereuses prioritaires, en complétant la liste des substances ayant tendance à s'accumuler dans le biote et les sédiments et en précisant la date d'inscription de ces substances en tant que substance prioritaire ou dangereuse prioritaire.



EXPLOITATION DES OUVRAGES

DECRET n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux **ouvrages** construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des **ouvrages hydrauliques**

Ce décret vient réglementer les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (notamment les digues) afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire.

Il fixe le cadre selon lequel les communes et EPCI à fiscalité propre compétents en vertu de la loi, à compter du 01/01/2016, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les digues.

Le délai laissé aux collectivités territoriales pour les actions de prévention des inondations en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31/12/2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31/12/2021 s'ils sont de classe C. Le décret contient en outre des adaptations et des simplifications de certaines règles de sûreté des ouvrages hydrauliques issues du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, notamment pour les plus petits barrages avec la suppression de la classe D.

Il comporte également une mesure de sûreté nouvelle concernant les conduites forcées, installations de nature industrielle qui peuvent présenter des risques importants.

ARRETE du 11 septembre 2015 fixant les **prescriptions techniques générales** applicables aux **installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Cet arrêté précise les prescriptions qui sont applicables aux installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologiques qui sont soumises à autorisation par la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature « eau ».

Ces prescriptions s'appliquent, pour partie, aux modifications d'installations existantes, ainsi qu'à la remise en service d'installations autorisées en vertu d'un droit fondé en titre ou d'une autorisation délivrée avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW.



SURVEILLANCE

ARRETE du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le **programme de surveillance de l'état des eaux** en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement

Il modifie l'arrêté du 25 janvier 2010 cadre le contenu des programmes de surveillance élaborés par chaque préfet coordonnateur de bassin en application de la directive-cadre sur l'eau (DCE) pour suivre l'état des masses d'eau. Il définit les modalités de sélection des sites de surveillance, les paramètres suivis, la fréquence de suivi ainsi que les protocoles de prélèvement.

Les programmes de surveillance sont mis à jour selon la périodicité des cycles de six ans de la DCE en parallèle de la mise à jour des SDAGE et des programmes de mesures associés qui doit aboutir d'ici à la fin 2015.

La modification de l'arrêté du 25 janvier 2010 a pour objectif de mettre à jour des modalités de surveillance en intégrant les nouvelles exigences de la directive relative aux substances (2013/39/UE), les avancées scientifiques et techniques tout en développant les synergies avec d'autres surveillances pour maîtriser les coûts de la surveillance.

ARRETES du 9 décembre 2015 :

- fixant les modalités de **mesure du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine**, y compris dans les eaux conditionnées à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et dans les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7, R. 1321-20, R. 1321-21 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Le premier arrêté transpose des dispositions de la directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Le second adapte en droit français certaines dispositions de la directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine et précise les modalités de mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux conditionnées.



GESTION DU SERVICE

ARRETE du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau

Cet arrêté précise les modalités de transmission de l'information aux fournisseurs d'eau leur permettant de recenser les consommateurs pouvant bénéficier d'une exonération des frais de rejet de paiement en cas d'impayé de leur facture d'eau. Ces bénéficiaires sont ceux ayant reçu, pour le paiement d'une facture d'eau dans les douze mois précédant la facture rejetée ou pour la facture en question, une aide du Fonds de solidarité pour le logement ou du centre communal d'action sociale. Les bénéficiaires d'un tarif social mis en place par le service public d'eau potable sont également concernés par ce dispositif d'exonération.

Cet arrêté permet aux fournisseurs d'eau d'identifier les consommateurs pouvant bénéficier de l'exonération des frais de rejet de paiement prévue à l'article L. 2224-12-2-1 du code général des collectivités territoriales.

DECRET n°2015-416 du 14 avril 2015 fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une **tarification sociale de l'eau**

Ce décret fixe la liste des 18 collectivités et intercommunalités retenues pour participer à l'expérimentation vue « de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau », qui s'achèvera le 15 avril 2018. Celles-ci auront la possibilité de mettre en place de nouvelles tarifications de l'eau et/ou de l'assainissement ainsi que des systèmes d'aides au paiement de la facture d'eau afin de garantir un meilleur accès de tous à ces services.

ARRETE du 16 avril 2015 fixant les différents postes de coûts de gestion relatifs à la mise en place de l'expérimentation de la **tarification sociale de l'eau**

Il identifie les différents postes de coûts de gestion à chiffrer par les collectivités souhaitant expérimenter la tarification sociale.

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL n° 2015-470 (QPC) du 29 mai 2015 - Interdiction d'interrompre la distribution d'eau dans les résidences principales

Le Conseil Constitutionnel vient trancher les incertitudes d'interprétation de la loi Brottes, en considérant, au titre d'un droit au logement décent, que l'interdiction des coupures d'eau pour cause d'impayé, toute l'année, dans les résidences principales, est conforme à la constitution.

Ainsi, les coupures d'eau sont interdites de manière générale dans les résidences principales et cette interdiction ne s'applique pas uniquement aux personnes éprouvant des difficultés particulières.

INSTRUCTION du 16 juin 2015 relative au doublement du taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour l'usage « alimentation en eau potable »

Cette instruction précise les modalités de mise en œuvre du doublement du taux de redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour l'usage « alimentation en eau potable » entré en vigueur le 1er janvier 2015 au regard de la situation constatée au 31 décembre 2014, et perçue par les agences de l'eau et les offices de l'eau des départements d'Outre-Mer.

ARRETE du 24 juillet 2015 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-5 du code de l'environnement pour l'année 2015

Cet arrêté précise pour l'année 2015, les valeurs des termes L0, A, B, C et D utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.



DECRET n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du **rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans son article 129, décale de trois mois le délai de présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel relatif au prix et à la qualité des services publics. Ainsi le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement (collectif ou non collectif) est présenté au plus tard dans les neuf mois, et non plus six mois, qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Elle introduit par ailleurs l'obligation, pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, de saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans ces rapports lorsqu'ils concernent l'eau et l'assainissement.

L'obligation de transmission concernera pour la première fois les données relatives à l'exercice 2015 devant être présentées et transmises en 2016.



SANTE, SECURITE AU TRAVAIL

GUIDE TECHNIQUE, 18 novembre 2014, relatif aux opérations de modification des **machines en service**

Les machines utilisées dans les entreprises sont fréquemment modifiées par les employeurs pour des raisons diverses : adéquation de la machine avec les exigences de production et d'organisation du travail, assemblage avec d'autres machines, amélioration du niveau de sécurité, extension d'une ligne de production, etc.

La note de la DGT du 18 novembre 2014 a pour objet de préciser la notion de « modification » appliquée aux machines en service. Elle s'applique uniquement aux opérations pour lesquelles l'employeur modifie ou fait modifier pour son propre compte une machine en service.

ARRETE du 13 janvier 2015, portant création d'un téléservice de déclaration de mise en service d'**équipements** sous pression dénommé « Déclaration de mise en service » (DMS)

En application de l'article 18 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999, les équipements sous pression présentant les risques les plus importants doivent faire l'objet d'une déclaration de mise en service auprès de la préfecture du département où ils sont installés.

Un arrêté du 13 janvier 2015 crée un téléservice de déclaration de mise en service d'équipements sous pression.

ARRETE du 8 décembre 2014, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des **établissements recevant du public** situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Un arrêté fixe dans le détail, la réglementation applicable au 1er janvier 2015 à l'accessibilité des ERP situés dans un cadre bâti existant ainsi qu'à l'accessibilité des installations ouvertes au public existantes.

- Accessibilité : signalisation palière, dispositif de demande de secours pour les ascenseurs
- Elévateurs verticales (plus de demande dérogatoire à faire) : mesures et taille
Ils doivent être d'accès libres, la personne doit pouvoir signaler sa présence par un appel
- Cheminement extérieur (dimensions, signalisation, éclairage)
- Stationnement
- Accès aux locaux (rampe, ouverture)
- Accueil du public (porte, signalisation)
- Revêtement des sols
- Sanitaires
- éclairages

Applicable pour tout ERP (demande de permis de construire ou de modification)



DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rappel : LOI n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant organisation du **marché de l'électricité**, dite loi Nome

Elle a pour objectif de permettre une ouverture effective du marché. Elle prévoit, entre autres, le maintien des tarifs réglementés de vente pour les petits consommateurs (tarifs bleus) et la suppression des tarifs réglementés pour les gros consommateurs (supérieurs à 36 kVA) **au 31 décembre 2015** (tarifs verts et jaunes).

Rappel : CERTIFICATION ISO 50 001 et Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'**efficacité énergétique**, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE

Par transposition de la Directive Européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012, la réglementation française est venue introduire, pour les entreprises de plus de 250 personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total de bilan dépasse 43 millions d'euros et sous peine d'une pénalité de 2% du CA en cas de non-respect, l'obligation d'un audit énergétique de leurs installations tous les 4 ans **à compter du 5 décembre 2015**.

L'arrêté du 24 novembre 2014 et le décret du 25 novembre sont venus précisés ces obligations. Il en ressort qu'une entreprise certifiée ISO 50 001 est exemptée de la conduite des audits énergétiques susvisés.

LOI n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la **délimitation des régions**, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

Se substituent, à compter du 1er janvier 2016, 13 régions aux 22 existantes.

LOI n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la **commune nouvelle**, pour des communes fortes et vivantes

Afin d'encourager la création de communes nouvelles – résultant d'une fusion de communes – cette loi vient améliorer le dispositif de celles-ci, avec notamment :

- Une plus grande place est donnée aux conseillers municipaux
- Une garantie pour pendant trois ans de ne pas subir la baisse des dotations de l'Etat pour les communes fusionnant en 2015 ou 2016 au sein de communes nouvelles de moins de 10.000 habitants

LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les **élus locaux**, de leur **mandat**

Cette loi vient notamment créer la charte de l' élu local dans le cadre de laquelle sont rappelés les principes déontologiques que l' élu devra respecter ainsi que les qualités attendues de leur part.

Décret n° 2015-693 du 18 juin 2015 relatif à l'**indemnisation des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques**

Le décret fixe les modalités relatives à l'indemnisation par l'État des collectivités territoriales touchées par des événements climatiques ou géologiques.

Le décret précise, en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (JO 28 janv.) de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, les règles relatives au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles et au fonds pour la réparation des dégâts causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques.



Le Code général des collectivités territoriales définit un événement climatique ou géologique aux articles L. 1613-6 et L. 1613-3 comme « tout événement localisé survenu en métropole qui cause aux biens énumérés à l'article R. 1613-4 et appartenant aux collectivités territoriales ou groupements mentionnés aux articles L. 1613-6 et L. 1613-7 des dégâts d'un montant total supérieur à 150 000 euros hors taxes ».

De plus, sont éligibles à l'indemnisation mentionnée aux articles L. 1613-6 et L. 1613-7 du CGCT, dans les conditions prévues à l'article R. 1613-5, les biens suivants :

- les infrastructures routières et les ouvrages d'art ;
- les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation ;
- les digues ;
- les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau ;
- les stations d'épuration et de relevage des eaux ;
- les pistes de défense des forêts contre l'incendie ;
- les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement.

ARRETE du 24 juin 2015 relatif à la fixation du **taux de l'intérêt légal**

Le taux d'intérêt légal est fixé à :

- 4.29 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels
- 0.99% pour tous les autres cas.

Ce décret entre en vigueur le 1er juillet 2015.

ORDONNANCE n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux **marchés publics**

L'ordonnance du 23 juillet 2015 recouvre l'ensemble des marchés publics. Elle réunit ainsi, dans un seul texte, l'ensemble des règles aujourd'hui éclatées entre :

- Le code des marchés publics,
- L'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- L'ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat

Ces textes seront abrogés à l'entrée en vigueur de l'ordonnance qui interviendra à la publication de ses décrets d'application ou, au plus tard, au 1er avril 2016.

On peut y voir là une première étape vers le code de la commande publique, c'est-à-dire un code unique réunissant l'ensemble des dispositions relatives aux contrats publics. Seront d'ailleurs prochainement adoptés l'ordonnance relative aux concessions et son décret d'application en transposition de la directive européenne.

LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Cette loi vient faire évoluer les compétences des régions et des départements, et vient renforcer l'intercommunalité.

Plusieurs axes majeurs relatifs à l'intercommunalité sont à noter :

- La relance des schémas de coopération intercommunale
- Passage du seuil minimal de création des EPCI à fiscalité propre de 5.000 à 15.000 habitants.



- La prise de la compétence eau et assainissement par les EPCI à fiscalité propre :

	Avant loi NOTRe	Loi NOTRe -1 ^{er} janvier 2018	Loi NOTRe- 1 ^{er} janvier 2020
Communautés de Communes	Compétence optionnelle: « Tout ou partie de l'assainissement. »	Deux compétences optionnelles supplémentaires : « Assainissement » et « Eau » NB : la communauté doit choisir au moins 3 compétences optionnelles par les 9 visées par la loi (art. L 5214-6 CGCT)	« Eau » et « assainissement » Deviennent des compétences obligatoires
Communautés d'Agglomération	Compétence optionnelle - Assainissement des eaux usées » et si nécessaire eaux pluviales - Eau	compétence optionnelle supplémentaire : Assainissement des eaux usées. NB : la communauté doit choisir au moins 3 compétences optionnelles parmi les 7 visées à l'article L 5216-5 du CGCT. L'assainissement des eaux pluviales n'est plus une compétence optionnelle	« Eau » et « assainissement » Deviennent des compétences obligatoires
Communautés urbaine	Compétences obligatoires : « Eau » et « assainissement »	Sans objet	Pas de changement
Métropoles	Compétences obligatoires : « Eau » et « assainissement »	Sans objet	Pas de changement

- L'instauration de nouvelles règles concernant la coexistence des syndicats et des EPCI à fiscalité propre
- Commission de DSP : Facilitation de la réunion de la commission de DSP pour l'ouverture des plis. En effet il est désormais indiqué que le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Et pour éviter tout blocage, le quorum ne joue plus après une première convocation

[DECRET n° 2015-1039 du 20 août 2015](#) relatif au service public de gestion des eaux pluviales urbaines

L'article 20 de la loi n° 2014-1654 du 29/12/2014 de finances pour 2015 a supprimé la taxe sur la gestion des eaux pluviales (abrogation des articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du code général des collectivités territoriales)

Les dispositions relatives au service public de gestion des eaux pluviales urbaines ont été déplacées à l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

Le décret, pris en application de cet article, expose les missions du service public de gestion des eaux pluviales urbaines antérieurement décrites à l'article R. 2333-139 du même code.



INSTRUCTION du 27 août 2015 pour l'application des dispositions des articles 33, 35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux **schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI)**

Cette instruction précise aux préfetures le calendrier et les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI).

Dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), il est prévu la mise en œuvre de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale. L'instruction du 27 août 2015 contient les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale dans les différents aspects (juridique, financier etc.).

Pour rappel, un calendrier un calendrier « resserré » a été fixé et l'instruction contient en annexe, le rétroplanning estimatif concernant l'élaboration et la mise en œuvre des SDCI.

NOTE TECHNIQUE du 6 octobre 2015 relative aux **compétences des collectivités** dans le **domaine de l'eau** et de la biodiversité, dans la perspective de la révision des **schémas départementaux de coopération intercommunale**

Les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) doivent être révisés avant le 31 mars 2016, en anticipant les conséquences des transferts de compétences aux EPCI à fiscalité propre, en matière de gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations (au 1er janvier 2018), d'eau potable, et d'assainissement (au 1er janvier 2020).

Dans le cadre de cette note technique, le ministère précise également aux préfets qu'ils doivent anticiper l'entrée en vigueur des transferts de compétences concernant :

- les structures portant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et l'animation des sites Natura 2000, ainsi que les syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des PNR ;
- les autorités organisatrices des services publics d'eau potable et d'assainissement, ainsi que les autorités compétentes en matière de gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations, en veillant à la cohérence hydrographique de leurs interventions, au renforcement des solidarités financières et territoriales ainsi qu'à la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau.

Deux annexes figurent à la note technique, l'une porte sur le calendrier de révision et de mise en œuvre des SDCI et la seconde sur la répartition du transfert des compétences d'eau potable et d'assainissement dans le cadre de l'acte III de décentralisation.

ORDONNANCE n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du **code des relations entre le public et l'administration**

Et,

DECRET n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du **code des relations entre le public et l'administration**

Les relations entre le public et l'administration sont, à partir du 1er janvier 2016, régies par un code des relations entre le public et l'administration.

Ces dispositions concernent les règles transversales régissant les rapports du public, soit toute personne physique, y compris tout agent d'une administration et toute personne morale de droit privé, avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif. Elles régissent les échanges entre le public et l'administration, les règles de forme et les conditions d'application des actes administratifs et les modalités d'accès aux documents administratifs.



LISTE DES TEXTES A INCIDENCES CONTRACTUELLES SIGNIFICATIVES

Nous portons à votre attention le fait que certains de ces textes précités peuvent avoir une incidence contractuelle plus particulière, ainsi notamment :

❖ ***Nouvelle organisation territoriale de la République :***

LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

INSTRUCTION du 27 août 2015 pour l'application des dispositions des articles 33, 35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI)

NOTE TECHNIQUE du 6 octobre 2015 relative aux compétences des collectivités dans le domaine de l'eau et de la biodiversité, dans la perspective de la révision des schémas départementaux de coopération intercommunale

❖ ***Gestion des impayés :***

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015 - Société SAUR SAS

ARRETE du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau

❖ ***Loi NOME :*** LOI n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant organisation du marché de l'électricité

Votre interlocuteur habituel chez SAUR se tient à votre disposition pour vous accompagner dans l'intégration des modifications réglementaires nécessaires à l'évolution de votre contrat.